

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.363 du 29 août 1996

A.65.696/III-21.896

En cause : **la Société anonyme Taverne FALSTAFF,**
rue Henri Maus 17-23
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Office national de Sécurité
sociale,**

ayant élu domicile chez
Mes B. et L. CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 1995 par la société anonyme Taverne FALSTAFF, qui demande l'annulation de la décision par laquelle a été refusée une diminution des cotisations patronales afférentes au deuxième trimestre, prise le 10 août 1995;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 28 février 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 21 août 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DEPRE, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPEID, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf août 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.